



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-059

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale /

14-2021-04-01-00002 - Décision portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados en matière de droit du travail (10 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale / Direction

14-2021-04-01-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité (7 pages) Page 14

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / Unité régionale

14-2021-03-30-00010 - Arrêté relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (18 pages) Page 22

14-2021-03-31-00010 - Décision portant affectation des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle (et organisation de leur intérim) de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados (11 pages) Page 41

14-2021-03-30-00009 - Décision portant délégation de signature au Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités en matière de droit du travail (10 pages) Page 53

Préfecture du Calvados / BREC

14-2020-12-04-00016 - Arrêté d'honorariat d'adjoint au maire (1 page) Page 64

14-2019-12-11-00008 - Arrêté d'honorariat de maire (1 page) Page 66

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-04-01-00005 - Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/093 portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados (2 pages) Page 68

14-2021-04-01-00004 - Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/094 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du Calvados (1 page) Page 71

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-03-29-00007 - Elections départementales 2021 - Arrêté de dépôt des candidatures et livraison de la propagande électorale (2 pages) Page 73

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-03-25-00006 - Arrêté modificatif n°2 Composition du CLCT - Comité local de cohésion territoriale (4 pages) Page 76

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2021-04-01-00002

Décision portant subdélégation de signature du
Directeur départemental de l'emploi du travail
et des solidarités du Calvados en matière de
droit du travail

**Décision portant subdélégation de signature du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados
en matière de droit du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du
travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions
administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de
l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur
départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU,
directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de Normandie à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la
direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU la décision du 30 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER-
BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de
Normandie, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et
des solidarités du Calvados, et notamment son article 2 ;

DÉCIDE

- 1 -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Christine LESTRADE, directrice du travail, Directrice départementale adjointe, pour toutes les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés à l'annexe de la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LESTRADE, la subdélégation de signature sera exercée par Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de contrôle et Monsieur Marc MOUELLE, directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de contrôle, à l'exception des correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail, des courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail et des correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1^{er} avril 2021

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Directeur départemental,

Stéphane DE CARLI



Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes,
ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8
du Code du travail

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10
du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30
du Code du travail

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36
du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1 ^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail (hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	Article D.2135-8 du Code du travail
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (<i>comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale</i>)	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	Article R.2312-52 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1

Répartition des sièges au comité de groupe

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Amendes administratives

(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Engagement de la procédure de sanction administrative (amende ou avertissement) en cas de non-respect :

- ☒ des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- ☒ de la durée minimale du repos quotidien ;
- ☒ de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- ☒ des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- ☒ du SMIC et des salaires minima conventionnels ;

- ☒ des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- ☒ des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;

- ☒ d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- ☒ d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- ☒ d'une décision de retrait d'affectation de jeunes - 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- ☒ de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- ☒ des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
- ☒ des durées de conduite et temps de repos des conducteurs

du Code du travail

Articles L.2333-4 et R.2332-1
du Code du travail

Article L.4731-4 du Code du travail

Article L.124-17 du Code de l'Éducation,
Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8,
R. 8115-1 à R.8115-4,
R.8115-9 et R.8115-10
du Code du travail
Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des transports

fixés par la réglementation européenne ;

☒ des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;

☒ des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger
(article L.1262-4-1,II, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France
(articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national
(article L.1263-7 du Code du travail)

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole
(articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français
(article L.1263-8 du Code du travail)

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2021-04-01-00001

Arrêté portant subdélégation de signature du
Directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités du Calvados à des
fonctionnaires placés sous son autorité

**Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Héloïse DEFFOBIS et à Madame Christine LESTRADE, Directrices départementales adjointes, pour :

- toutes les décisions de gestion courante concernant les moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité du Directeur départemental ;

- l'ensemble des actes et décisions énumérés en annexe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

À l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stéphane DE CARLI, de Madame Héloïse DEFFOBIS et de Madame Christine LESTRADE.

Pôle Hébergement et Logement :

- ◆ Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, conseillère de l'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, cheffe du pôle, pour les attributions n° 10 à 18 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ , la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Monsieur Cyrille LIÉNARD, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la cheffe du pôle ;
- ◆ Madame Alexandra LULLIEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du pôle, ;
- ◆ Madame Isabelle MOLLES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'attribution n°11 ;
- ◆ Monsieur Mathieu INIZAN, attaché d'administration, pour les attributions n° 12 à n°15, n°17 et n°18.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu INIZAN, la subdélégation sera exercée par :

- ◆ M. Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure pour l'attribution n°14 ;
- ◆ Mme Florence QUETRON, secrétaire administrative de classe normale pour l'attribution n°18.

Pôle Égalité des Chances :

- ◆ Madame Katia NIGAUD, directrice adjointe du travail, adjointe au chef du pôle, pour les attributions n°1 à n°4 ; n°20 à 31 et n°33 à 41.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Katia NIGAUD, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Madame Gaëlle JAMES, attachée d'administration, cheffe de l'unité protection des personnes vulnérables, pour les attributions 1 à 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle JAMES, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Madame Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de l'unité, pour les attributions n°1 à n°4 ;
- ◆ Madame Émilie SCISTRI, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions n°2 et n°3 ;
- ◆ Madame Élodie BESNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions n°1, n°2 et n°4.

- ◆ Monsieur Guillaume GAUDIN, attaché d'administration, chef de l'unité accompagnement vers l'emploi, pour les attributions n° 29, n°30, n°33, n°34 et n°38 à n°41.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume GAUDIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Madame Chantal CORNIER, inspectrice du travail, pour l'attribution n°33.

Pôle Système Inspection du Travail :

- ◆ Madame Chaféa WIEZIK, attachée d'administration, responsable de la section centrale travail, pour les attributions n°32, n°42, n°45, n°46, n°54, n°56, n°62 et n°63 ;

- ◆ Monsieur Stéphane MATHON et Monsieur Marc MOUELLE, directeurs adjoints du travail, responsables d'Unité de contrôle, pour les attributions n°51, n°59, n°60 et n°65.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Katia NIGAUD, adjointe au chef du pôle Égalité des chances, cheffe de l'unité Entreprises et compétences, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra être exercée également, chacun dans leur domaine d'intervention, par :

- Madame Jeanne DE LA PORTE DES VAUX, attachée d'administration, cheffe de l'unité Politique de la Ville ;
- Madame Gaëlle JAMES, attachée d'administration, cheffe de l'unité Protection des Personnes Vulnérables et par Madame Isabelle JUGELE, adjointe à la cheffe d'unité ;
- Monsieur Guillaume GAUDIN, attaché d'administration, chef de l'unité Accompagnement vers l'emploi ;
- Madame Nathalie PORTA, attachée principale d'administration, responsable de la mission intégration des réfugiés ;
- Madame Catherine LELANDAIS, responsable de la mission Insertion par l'activité économique.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, conseillère de l'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, cheffe du pôle Hébergement et Logement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions, ainsi qu'à Monsieur Cyrille LIENARD et à Madame Alexandra LULLIEN, adjoints à la cheffe de pôle.

Cette délégation pourra être exercée également chacun dans leur domaine d'intervention, par :

- Monsieur Mathieu INIZAN, chef de l'unité accès prioritaire et maintien dans le logement ;
- Madame Isabelle MOLLES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de la mission inspection et contrôle.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité de contrôle n°1, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc MOUELLE, directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité de contrôle n°2, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Chaféa WIEZIK, attachée d'administration, responsable de la Section centrale Travail, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle GOUSSET, inspectrice du travail, responsable du Service renseignements, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de pôle, adjoints et chefs d'unités mentionnés aux articles 3 à 8 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur CASPER les congés pour les agents ressortant de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 1^{er} avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,



Stéphane DE CARLI

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

SOLIDARITÉS

- 1°- Actes, décisions, et recours relatifs à l'aide sociale relevant de la compétence de l'État
- 2°- Actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 3°- Actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'État
- 4°- Délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 5°- Décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 6°- Arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 7°- Arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 8°- Agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- 9°- Actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 90 000 euros
- 10°- Décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 11°- Décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 12°- Actes relatifs à l'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées en matière d'ingénierie sociale, financière et technique et d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
- 13°- Actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 14°- Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)
- 15°- Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CAPEX)
- 16°- Actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)
- 17°- Actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'État
- 18°- Représentation du préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à l'article L441-2 du code de construction et de l'habitation

19°- Représentation du préfet en tant que président de la commission départementale de surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation.

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

20°- Conventions d'allocations temporaires dégressives visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11 du code du travail

21°- Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-40 et 41 du code du travail

22° - Conventions de congé de conversion visées aux art. L.5123-1 à 9 et R.5123-2 du code du travail

23° - Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises visées aux art. R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail

24° - Conventions de formation, d'adaptation et de prévention visées aux art. L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111-1 et suivants du code du travail

25° - Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences visées aux art. L.5121-3, R.5121-14 et 15 du code du travail

26° - Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi visées aux art. L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail

27° - Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle visées aux art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29 du code du travail

28° - Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution visés aux Art. L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 48 du code du travail

29° - Conventions pour la promotion de l'emploi visées à la Partie V du code du travail

30° - Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement) visées aux art. L5141-1 à 6, R.5141-1 à 33 du code du travail

31° - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations et entreprises de services à la personne visée aux art. L.7232-1 et suivants et R 7232-1 du code du travail

32° - Instruction, attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments des entreprises solidaires d'utilité sociale visée aux art. L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 du code du travail

33° - Décisions et conventions relatives à la Garantie Jeunes visées aux art. L 5131-6 et 7 ; R 5131-10 et suivants du Code du travail

34° - Diagnostics locaux d'accompagnement visés par la Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015-1103 du 1^{er} septembre 2015 relatif au DLA

35° - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ visées aux art. D.6325-23 à 28 du code du travail

36° - Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi visée aux art. L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail

37° - Conventions de coopération visées à l'art. 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995

38° - Attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante visée à l'art. R.5213-52 à 53 et D 5213-53 à 61 du code du travail

39° - Attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement visée aux art. L.5213-10 à 12, R.5213-32 à 51 du code du travail

40° - Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés visé à l'art. L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail

41° - Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés visée à l'art R 5212-31 du code du travail

42° - Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) et décision de radiation de la liste des SCOP visés par les Lois n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée, n°78-763 du 19/07/1978, n°92-643 du 13/07/1992 et les Décrets n°78/276 du 16/04/1987, n°93/455 du 23/03/1993 et n° 93/1231 du 10/11/1993

43° - Agrément des Comités de bassin d'emploi visé par la Loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et le Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des CBE

TRAVAIL

44° - Établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste visé aux art. L.1232-7, L.1232-13 et D.1232-4 à 12 du code du travail

45° - Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle visées aux art. D.1232-7 à 9 du code du travail

46° - Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission visée aux art. L.1232-11 et D.1232-9 à 11 du code du travail

47° - Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés visée à l'art. D.3141-2 du code du travail

48° - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés visée à l'art. D.3141-25 du code du travail

49° - Agrément des caisses de congés payés visé à l'art. L 3141-11

50° - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition visée aux art. L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6225-1 à 8

51° - Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis visée à l'Art. R.6223-7 du code du travail

52° - Enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial visé aux art. L.6224-2, Art L 6227-11 du code du travail

53° - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés, brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance visée aux art. L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail

54° - Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode visée aux art L 7124-1 à 3 et R 7124-1 à 5

55° - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement visée à l'Art L 7124-10

56 ° - Autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle visés aux art. L.7124-1 à 5 du code du travail

57° - Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequins visées aux art. L7123-14 et R 7123-15, 17 et 17-1

58° - Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants visée aux art. L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail

59° - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile visé aux art. L.7422-1 à 3 du code du travail R7422-1 et 2

60° - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile visée aux art. L.7422-6 et 7 et L.7422-11 du code du travail

61° - Extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles visée à l'Art. D.2261-6 du code du travail

62° - Décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical visées à l'art. L.3132-20 du code du travail

63° - Décisions d'extension et de retrait des autorisations visées à l'article L.3131-20 du code du travail

64° - Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service visée à l'art. L.3132-29 du code du travail

65° - Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement visé à l'art. 1 de la loi 73-548 du 27/06/1973.

66° - Décision de fermeture d'un organisme privé de placement visée à l'art. R 5323-1 du code du travail.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-03-30-00010

Arrêté relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités



**ARRÊTÉ RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE
DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
AU SEIN DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CALVADOS**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-9 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à deux unités de contrôle comportant respectivement douze et onze sections d'inspection du travail.

Article 2 : La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail sont fixés comme suit :

■ **Unité de contrôle n° 1 (12 sections d'inspection)**

Cette unité de contrôle, localisée à Hérouville-Saint-Clair, 3 place Saint-Clair, est composée, toutes compétences confondues, des douze sections d'inspection du travail suivantes :

• **Section 1**

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section 1 couvre les activités professionnelles suivantes :

- ▶ **Activités des professions agricoles :** la section est compétente, sur le territoire défini ci-dessous, sur tous les :
 - Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L.717-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi que les activités de pêche maritime à pied professionnelle et des activités bancaires (codes NAF 651 C à F, 652 E, 741 J) et assurantielles (codes 652C, 652 F, 660 E, 660 G) ;
 - Chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de la même section ;
 - Quel que soit leur régime de protection sociale :
 - des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole
 - des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.
- ▶ **Activités du régime général :** la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail.

Sont exclus de la compétence de la présente section les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale : Pour ses compétences du secteur agricole précitées, la 1^{re} section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Caen ;
- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseville, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville (canton n° 4) ;
- Eterville, Fleury sur Orne, Louvigny, Saint-André sur Orne (canton n° 9) ;
- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricqueboëuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville (canton n° 15) ;
- Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Glos, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue (canton n° 17) ;
- Cernay, La Folletière-Abenon, Lisores, Livarot-Pays-d'Auge (*Auquainville, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, Family, Fervaques, Heurtevent, La Croupte, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Les Autels-Saint-Bazile, Les Moutiers-Hubert, Livarot, Meulles, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Tortisambert*), Orbec, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Pierre-en-Auge (*Saint-Pierre-sur-Dives, Boissey, Bretteville-sur-Dives, Hiéville, Mittois, Montviette,*

L'Oudon, Ouveille-la-Bien-Tournée, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Vaudeloges, Vieux-Pont, Saint-Georges-en-Auge), Val-de-Vie (La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Sainte-Foy-de-Montgommery et Saint-Germain-de-Montgommery), Valorbiquet (La Chapelle-Yvon, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Julien de Mailloc, Saint-Pierre-de-Mailloc et Tordouet), Vendeuvre, La Vespière-Friardel (La Vespière et Friardel) (canton n° 18) ;

- Auwillars, Beaufour-Druval, Belle Vie-en-Auge (Saint-Loup-de-Fribois, Biéville-Quétiéville), Beuvron-en-Auge, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lessard-et-le-Chêne, Manerbe, Méry-Bissières-en-Auge (Méry-Corbon, Bissières), Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Simon, Mézidon Vallée-d'Auge (Mézidon-Canon, Les Authieux-Papion, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Le Mesnil-Mauger, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Monteille, Percy-en-Auge, Vieux-Fumé, Coupesarte, Crèveœur-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon), Les Monceaux, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Le Pré-d'Auge, Prêteville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol (canton n° 19) ;

- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgommery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay (canton n° 20) ;

- Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguernon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Évêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer (canton n° 21) ;

- Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Cléville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Frénouville, Janville, Moul-Chicheboville (Moul, Chicheboville), Ouézy, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Valambray (Airan, Billy, Conteville, Fierville-Bray, Poussy-la-Campagne), Vimont (canton n° 24).

Pour ses compétences du secteur général précitées, la section 1 couvre sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) :

- le territoire délimité depuis la D9A (en limite territoriale de la commune), le boulevard Georges Pompidou, le boulevard André Detolle, la rue Caponière, la place de l'Ancienne Boucherie (*exclue du champ de contrôle*), la rue de Bayeux, le boulevard Dunois, la rue de Rosel, la rue de Cussy, la rue du chemin Vert, la rue des Treize Acres, la rue Charles Lemaître, la rue du chemin des Poissonniers, la rue de Beaulieu, la rue Saint-Norbert, la rue de la Sente aux Moines, la rue de l'Église puis la D9A (en limite territoriale de la commune) (Iris 141180801, 141180802, 141180803, 141180804 et 141180601) ;

- ainsi que le territoire délimité par la rue du Long Bouet, la rue d'Hérouville, la rue de Lébisey (*toutes trois exclues du champ de contrôle*), la rue de la Délivrande, l'avenue de la Libération, la rue Basse, la limite territoriale de la commune passant par la rue de la Prévoyance (Iris 141181501, 141181502 et 141181503).

• Section 2

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section 2 couvre les activités professionnelles suivantes :

- ▶ Activités des transports : la section est compétente, sur le territoire défini ci-dessous, pour toutes les entreprises et tous les établissements de transports publics. Il s'agit en particulier du transport terrestre ou aérien, de voyageurs ou de marchandises, à l'exception des établissements de la SNCF, y compris les activités auxiliaires, de collecte des ordures ménagères, des sociétés concessionnaires d'autoroutes.
- ▶ Activités du régime général : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises et tous les établissements, chantiers ou lieux de travail.

Sont exclus de la compétence de la présente section les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale : Pour ses compétences du secteur transport précitées, la section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Caen ;
- Eterville, Fleury sur Orne, Louvigny, Saint-André sur Orne ;
- Hérouville-Saint-Clair ;
- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseville, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville (canton n° 4) ;
- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricqueboëuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville (canton n° 15) ;
- Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Glos, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue (canton n° 17) ;
- Cernay, La Folletière-Abenon, Lisores, Livarot-Pays-d'Auge (*Auquainville, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, Family, Fervaques, Heurtevent, La Croupte, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Les Autels-Saint-Bazile, Les Moutiers-Hubert, Livarot, Meulles, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Tortisambert*), Orbec, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Pierre-en-Auge (*Saint-Pierre-sur-Dives, Boissey, Bretteville-sur-Dives, Hiéville, Mittois, Montviette, L'Oudon, Ouville-la-Bien-Tournée, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Vaudeloges, Vieux-Pont, Saint-Georges-en-Auge*), Val-de-Vie (*La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Sainte-Foy-de-Montgommery et Saint-Germain-de-Montgommery*), Valorbiquet (*La Chapelle-Yvon, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Julien de Mailloc, Saint-Pierre-de-Mailloc et Tordouet*), Vendeuvre, La Vespière-Friardel (*La Vespière et Friardel*) (canton n° 18) ;
- Auvillars, Beaufour-Druval, Belle Vie-en-Auge (*Saint-Loup-de-Fribois, Biéville-Quétiéville*), Beuvron-en-Auge, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lessard-et-le-Chêne, Manerbe, Méry-Bissières-en-Auge (*Méry-Corbon, Bissières*), Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Simon, Mézidon Vallée-d'Auge (*Mézidon-Canon, Les Authieux-Papion, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Le Mesnil-Mauger, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Monteille, Percy-en-Auge, Vieux-Fumé, Coupesarte, Crèvecoeur-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon*), Les Monceaux, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Le Pré-d'Auge, Prêteville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol (canton n° 19) ;
- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay (canton n° 20) ;
- Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguernon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Evêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer (canton n° 21) ;
- Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Cléville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Frénouville, Janville, Moulit-Chicheboville (*Moulit, Chicheboville*), Ouézy, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Valambray (*Airan, Billy, Conteville, Fierville-Bray, Poussy-la-Campagne*), Vimont (canton n° 24).

Pour ses compétences du secteur général précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-André-sur-Orne et Trouville.

• Section 3

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale : La section 3 couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay (canton n° 20), ainsi que pour l'ensemble des entreprises implantées sur le site de Renault Trucks ;
- sur la commune de Caen, la section 3 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la limite territoriale de la commune d'Hérouville-Saint-Clair depuis la rue Jacques Brel jusqu'à la rue du Long Bouet, la rue d'Hérouville, la rue de Lébisey, la rue de la Délivrande, l'avenue de la Côte de Nacre, la rue Jacques Brel jusqu'à la limite territoriale de la commune (Iris 141181401, 141181402, 141181403 et 141181404).

• Section 4

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des établissements de La Poste présents dans le département du Calvados.

Délimitation territoriale : Pour ses compétences du secteur général précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Cléville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Frénouville, Janville, Moulton-Chicheboville (*Moulton, Chicheboville*), Ouézy, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Valambray (*Airan, Billy, Conteville, Fierville-Bray, Poussy-la-Campagne*), Vimont (canton n° 24) ;
- sur la commune de Caen, la section 4 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la Gare, la place de la Gare, la rue d'Auge, la rue de Grentheville, le boulevard Leroy, la rue de Falaise, la rue des Bouviers, la rue de la Guérinière (*exclue du champ de contrôle*), le boulevard Raymond Poincaré, le chemin aux Bœufs, la rue des Mésanges, la rue Ernest Manchon, le boulevard de Rethel, le boulevard Louis Barthou, la rue Edmond Rostand (y compris l'Impasse du Peintre), la Route de Trouville, l'Impasse de la Madeleine, la limite territoriale de la commune jusqu'à la Gare (Iris 141181701, 141181702, 141181703 et 141181704).

• Section 5

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale : La section 5 couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Glanville, Pont-L'Evêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Pierre-Azif, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Villers-sur-Mer, Vieux-Bourg (canton n° 21) ;
- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville (canton n° 4).

• Section 6

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports » 4 « établissements de La Poste » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

La section est également compétente sur le département du Calvados pour l'ensemble des établissements des entreprises SNCF, les entreprises et établissements extérieurs intervenant au sein de ces entreprises et établissements, les chantiers relevant de l'entreprise SNCF, et pour tous les établissements situés dans l'enceinte des gares SNCF.

Délimitation territoriale : Pour ses compétences du secteur général précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Auvillars, Beaufour-Druval, Belle Vie-en-Auge (*Saint-Loup-de-Fribois, Biéville-Quétiéville*), Beuvron-en-Auge, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Iffs, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lessard-et-le-Chêne, Manerbe, Méry-Bissières-en-Auge (*Méry-Corbon, Bissières*), Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Simon, Mézidon Vallée-d'Auge (*Mézidon-Canon, Les Authieux-Papion, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Le Mesnil-Mauger, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Montelle, Percy-en-Auge, Vieux-Fumé, Coupesarte, Crèvecoeur-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon*), Les Monceaux, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Le Pré-d'Auge, Prêtréville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Iffs, Valsemé, Victot-Pontfol (canton n° 19) ;
- Dives-sur-Mer (canton n° 4) ;
- sur la commune de Caen, la section 6 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par une rue des Prairies Saint-Gilles, la place Courtonne, le quai Vendeuvre (*tous exclus du champ de contrôle*), le quai de Juillet, la promenade Sévigné, le cours Général de Gaulle, le boulevard Aristide Briand, la place Gambetta (*exclue du champ de contrôle*), le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard des Alliés, la rue des Prairies Saint-Gilles (*exclue du champ de contrôle*) (Iris 141180201 et 141180202).

• Section 7

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen (EPSM).

Délimitation territoriale : La section 7 couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Cernay, La Folletière-Abenon, Lisores, Livarot-Pays-d'Auge (*Auquainville, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, Family, Fervaques, Heurtevent, La Crupte, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Les Autels-Saint-Bazile, Les Moutiers-Hubert, Livarot, Meulles, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Tortisambert*), Orbec, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Pierre-en-Auge (*Saint-Pierre-sur-Dives, Boisse, Bretteville-sur-Dives, Hiéville, Mittois, Montviette, L'Oudon, Ouville-la-Bien-Tournée, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Vaudeloges, Vieux-Pont, Saint-Georges-en-Auge*), Val-de-Vie (*La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Sainte-Foy-de-Montgommery et Saint-Germain-de-Montgommery*), Valorbiquet (*La Chapelle-Yvon, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Julien de Mailloc, Saint-Pierre-de-Mailloc et Tordouet*), Vendeuvre, La Vespière-Friardel (*La Vespière et Friardel*) (canton n° 18) ;
- sur la commune de Caen, la section 7 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par :
 - o l'avenue de Courseulles, depuis le boulevard périphérique Nord, l'avenue de Creully, le boulevard Richmond, le boulevard Dunois, la rue de Bayeux, la place de l'Ancienne Boucherie, la rue Caponière, le

boulevard Yves Guillou, l'avenue Albert Sorel, la place Guillouard, la place Fontette, la place Saint-Sauveur, la voie du Palais de Justice, la rue Saint-Manvieu, la place Saint-Martin, les Fossés Saint-Julien, les Fossés du Château, la rue du Vaugueux, la rue de la Délivrande, l'avenue de la Côte de Nacre jusqu'au boulevard périphérique Nord (Iris 141181301, 141181201, 141181202, 141181101, 141181102, 141180501 et 141180502).

Hormis l'avenue de Courseulles, l'avenue de Creully, le boulevard Richemond, la place de l'Ancienne Boucherie, les Fossés Saint-Julien, la rue du Vaugueux et le boulevard Yves Guillou, toutes ces voies sont exclues du champ de contrôle de la section 7.

• Section 8

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Lisieux.

Délimitation territoriale : La section couvre les communes suivantes :

- Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue ;
- sur la commune de Lisieux, les allées, avenues, boulevards, impasses, places, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles situés à l'extérieur des secteurs délimités pour la section 9 (Iris 143660101, 143660201, 143660301, 143660302, 143660303, 143660304, 143660601, 143660701 et 143360702).
- sur la commune de Caen, la section 8 couvre les territoires (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des secteurs délimités par :
 - o le boulevard Georges Pompidou, le boulevard André Detolle, le boulevard Yves Guillou, le Cours Général de Gaulle (*tous exclus du champ de contrôle*), l'Orne (fleuve côtier), la route de Louvigny jusqu'à la rivière Odon, l'Odon jusqu'à la rivière La Noé, le chemin des Costils Lambalard, la voie ferrée, la rue de Cornouailles, la rue de Brocéliande, la rue des Ménestrels pour rejoindre l'avenue des Carrières et le boulevard Georges Pompidou (Iris 141180701, 141180702, 141180401 et 141180402) ;
 - o la limite territoriale de la commune depuis l'avenue d'Harcourt jusqu'à la route d'Ifs, la route d'Ifs, la rue de l'Aviation, la rue de Falaise, le boulevard Maréchal Lyautey, l'avenue d'Harcourt (Iris 141181901, 141181902 et 141181903) ;
 - o la rue des Bouviers (*exclue du champ de contrôle*), la rue de Caen, la rue de Falaise, la rue de la Libération, la rue de la Charité, le boulevard de la Charité, la rue de la Guérinière, la rue des Anciens d'AFN, la rue des Coudriers, la rue de la Lisière, la limite territoriale de la commune jusqu'à la rue Michel Lasne, le boulevard Raymond Poincaré (*exclu du champ de contrôle*), la rue de la Guérinière, la rue des Bouviers (*exclue du champ de contrôle*) (Iris 141181801 et 141181802).

• Section 9

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale : La section 9 couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Beuvillers, Glos, Hermival-les-Vaux ;
- sur la commune de Lisieux, la section 9 couvre les territoires (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des secteurs délimités par :
 - o la rue Jacques Condorcet, la place François Mitterrand, la rue Henry Chéron, la rue Pont Mortain, la rue d'Alençon, la place Fournet jusqu'à la voie ferrée, suivre la voie ferrée jusqu'à La Touques, suivre La Touques jusqu'à l'avenue du 6 juin, l'avenue du 6 juin, l'allée Jean-Charles Contel, reprendre la rue Henry Chéron, suivre de nouveau La Touques jusqu'au boulevard Carnot, le boulevard Carnot puis la rue Jacques Condorcet (Iris 143660102).

o la Touques - du chemin de la Planche aux Hares à l'intersection de la rue du Vieux Sergent et de la rue de Suède, la voie ferrée jusqu'au boulevard Nicolas Oresme, le boulevard Duchesne Fournet, la rue de Paris, la route de Paris, le rond-point de l'Espérance, la D613, l'avenue Jean XXIII, le chemin du Val Ménard, la limite territoriale de la commune passant par le chemin de Grais, le chemin de Colandon, l'avenue Georges Duval, la rue Edouard Branly prolongée, l'Hippodrome, la rue Edouard Branly, la rue Joseph Guillonneau, le chemin de la Valette, le chemin du Gros Hêtre, le chemin de Cavaudon, le chemin de Rocques, le boulevard Herbert Fournet, le chemin de la Planche aux Hares jusqu'à la Touques (Iris 143660202 et 143660203), *toutes ces voies sont incluses dans le champ de contrôle de la section 9* ;

- sur la commune de Caen, la section 9 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la rue de la Gare, le pont Winston Churchill, le quai de Juillet, la promenade Sévigné, le fleuve Orne du pont de Bir-Hakeim au niveau de la rue d'Armor, l'avenue d'Harcourt, le boulevard Maréchal Lyautey, Le boulevard Leroy, la rue de Grentheville, la rue d'Auge, la rue de la Gare (Iris 141180301, 141180302 et 141180303), *toutes ces voies sont exclues du champ de contrôle de la section 9*.

• Section 10

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale : La 10^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Blangy-le-Château, Bonneville-la-Louvet, Clarbec, Coquainvilliers, Fauguernon, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Le Breuil en Auge, Le Brévedent, Le Faulq, Le Mesnil-sur-Blangy, Le Pin, Le Torquesne, Les Authieux sur Calonne, Manneville-la-Pipard, Moyaux, Norolles, Oully-du-Houley, Oully-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Rocques, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Philbert-des-Champs (canton n° 21).

- sur la commune de Caen, la section couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par :

o la rue Pierre et Marie Curie, la rue d'Epron, la rue de la Lucerne, la rue de la Folie, le rond-point du Débarquement, le boulevard Maréchal Juin, la rue de Villons les Buissons, la limite territoriale de la commune jusqu'au chemin de Saint-Germain, le chemin de l'Abbaye d'Ardennes, la rue de l'Abbaye d'Ardennes, puis la rue Saint-Norbert, la rue de Beaulieu, la rue du chemin des Poissonniers, la rue Charles Lemaître, la rue des Treize Acres, la rue du chemin Vert, la rue de Cussy, la rue de Rosel, le boulevard Richemond, l'avenue de Creully, l'avenue de Courseulles, le boulevard périphérique Nord, la rue Jacques Brel, la rue Pierre et Marie Curie (Iris 141182001, 141182002, 141182004, 141182005, 141182006, 141182007, 141180901, 141180902, 141180903, 141180904 et 141181001) ;

Sont exclues du champ de contrôle de la section 10 : la rue Saint-Norbert, la rue de Beaulieu, la rue du chemin des Poissonniers, la rue Charles Lemaître, la rue des Treize Acres, la rue du Chemin Vert, la rue de Cussy, la rue de Rosel, le boulevard Richemond, l'avenue de Creully, l'avenue de Courseulles et la rue Jacques Brel.

• Section 11

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale : La section 11 couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Villerville ;

- sur la commune de Caen, la section 11 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par les Fosses du Château, les fossés Saint-Julien, la rue Pémagnie, la rue Saint-Sauveur, la rue Demolombe, la rue Paul

Doumer, la rue Georges Lebre, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard des Alliés, l'avenue de la Libération, la rue du Vaugueux, les Fosses du Château (Iris 141180102).
Hormis les Fosses du Château, toutes ces voies sont exclues du champ de contrôle de la section 11.

• Section 12

Localisation :

3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des établissements constituant le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie.

Délimitation territoriale : La section 12 couvre la continuité territoriale d'Honfleur.

Sur la commune de Caen, la section couvre les territoires (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des secteurs délimités par :

o la place Saint-Martin, la rue Saint-Manvieu, la voie du Palais de Justice, la place Saint-Sauveur (*exclue du champ de contrôle*), la place Fontette, la place Louis Guillouard, l'avenue Albert Sorel, le boulevard Yves Guillou, le boulevard Aristide Briand (*exclu du champ de contrôle*), la place Gambetta, la rue Georges Lebre, la rue Paul Doumer, la rue Demolombe, la rue Saint-Sauveur, la place Saint-Sauveur, la rue Pémagnie, la place Saint-Martin (Iris 141180101) ;

o la rue Basse en limite territoriale de la commune (*exclue du champ de contrôle*), la rue des Prairies Saint-Gilles, la place Courtonne, le quai Vendeuvre, le quai de Juillet (*exclu du champ de contrôle*), le pont Winston Churchill, la rue de la Gare, l'avenue Pierre Mendes-France, le cours Montalivet en limite territoriale de la commune (Iris 141181601).

La gare de Caen est exclue du champ de contrôle de la section.

■ Unité de contrôle n° 2 (11 sections d'inspection)

Cette Unité de contrôle est composée, toutes compétences confondues, des onze sections d'inspection du travail suivantes :

• Section 1

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section 1 couvre les activités professionnelles suivantes :

- **Activités des professions agricoles :** la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L.717-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des activités bancaires (codes NAF 651 C à F, 652 E, 741 J) et assurantielles (codes NAF 652C, 652 F, 660 E, 660 G),

- Chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de la même section ;

- Quel que soit leur régime de protection sociale :

- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole,
- des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante.

- **Activités maritimes** : la section est compétente pour toutes les entreprises et tous les établissements relevant du Code des transports, ainsi que pour toutes les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements. Cette compétence s'exerce sur les activités de chargement, déchargement de navires, manutention portuaire, conchyliculture (code NAF 03.21 Z), chantiers maritimes, secteur des énergies marines renouvelables (éoliennes offshore, hydroliennes).

Elle est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port situé dans le département, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon français non rattachés à un port situé dans le département, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon étranger, en vertu des articles L.5548-1, L.5548-2 et L.5548-4 du code des transports, pour les dispositions qui leur sont applicables, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

Cette compétence territoriale s'étend également sur ce même département pour l'exercice des missions de contrôle des entreprises d'armement maritime, des lycées et écoles maritimes, des activités liées à l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance et des entreprises et établissements répertoriés sous les classes suivantes de la nomenclature d'activité française (NAF 2008), et ce, pour la totalité de leurs personnels (marins, gens de mer et salariés sédentaires) :

- 03.11Z : pêche en mer ;
- 03.12Z : pêche en eau douce ;
- 03.21Z : aquaculture en mer ;
- 50.10Z : transports maritimes et côtiers de passagers ;
- 50.20Z : transports maritimes et côtiers de fret ;
- 50.30Z : transports fluviaux de passagers ;
- 50.40Z : transports fluviaux de fret ;
- 52.22Z : services auxiliaires des transports par eau ;
- 52.24A : manutention portuaire ;
- 85.53Z : écoles de voiles ou de navigation ne délivrant pas de certificats ou de permis commerciaux ;
- 93.29Z : exploitation d'installations de transports de plaisance (marinas).

Sont exclus de la présente compétence les commerces, restaurants et débits de boissons implantés dans les zones portuaires, ainsi que les entreprises de réparation navale.

La section est également chargée du contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer), des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du Code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements, y compris la construction d'ouvrages maritimes et fluviaux (42.91Z, 42.91.10 et 42.91.20).

La compétence de la section maritime s'étend également en mer au large des communes du département possédant une façade maritime jusqu'à la limite et dans toute la zone littorale des douze miles marins définie par l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république française, mais également sur tous les chantiers de construction ou de maintenance, des constructions, éoliennes, phares, balises en mer, épaves, etc., situés dans ces eaux.

Est également compris dans le ressort territorial de la présente section l'ensemble des chantiers de construction, exploitation et maintenance des parcs hydroliens et éoliens offshore, ainsi que les usines de fabrication et assemblage de moteurs et turbines hydrauliques et éoliennes implantées dans ou en dehors de l'emprise portuaire.

En outre, elle est chargée du respect de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur les tronçons des voies navigables, telles que les canaux reliant un port à la mer.

Activités du régime général : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises et tous les établissements, chantiers ou lieux de travail.

Sont exclus de la compétence de la présente section les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail, expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale : Pour ses compétences du secteur agricole précitées, la section 1 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Amayé-sur-Seulles, Aurseulles (*Anctoville, Torteval-Quesnay, Longraye, Saint-Germain-d'Ectot*), Bonnemaïson, Brémoy, Cahagnes, Caumont-sur-Aure (*Caumont-l'Eventé, Livry, La Vacquerie*), Courvaudon, Epinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Dialan-sur-Chaîne (*Jurques, Le Mesnil-Auzouf*), Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Les Loges, Longvillers, Maisonnelles-Pelvey, Maisonnelles-sur-Ajon, Malherbe-sur-Ajon (*Banneville-sur-Ajon et Saint-Agnan-le-Malherbe*), Le Mesnil-au-Grain, Les Monts-d'Aunay (*Aunay-sur-Odon, Bauquay, Roucamps, Campandré-Valcongrain, Danvou-la-Ferrière, Ondefontaine, Le-Plessis-Grimoult*), Monts-en-Bessin, Parfouru-sur-Odon, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Seulline (*Seulline, La Bigne*), Tracy-Bocage, Val d'Arry (*Noyers-Missy, Tournay-sur-Odon, Le Locheur*), Val-de-Drôme (*Sept-Vents, La Lande-sur-Drôme, Dampierre, Saint-Jean-des-Essartiers*), Villers-Bocage, Villy-Bocage (canton n° 1).
- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Port-en-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin (canton n° 2).
- Audrieu, Bény-sur-Mer, Bucéels, Cairon, Carcagny, Colombiers-sur-Seulles, Creully-sur-Seulles (*Creully, Saint-Gabriel-Brécy, Villiers-le-Sec*), Cristot, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Loucelles, Moulins-en-Bessin (*Martragny, Coulombs, Rucqueville, Cully*), Ponts-sur-Seulles (*Lantheuil, Amblie, Tierceville*), Reviers, Rosel, Rots (*Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin*), Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Tessel, Thaon, Thue-et-Mue (*Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putôt-en-Bessin, Sainte-Croix-Grand-Tonne*), Tilly-sur-Seulles, Vendes (canton n° 3).
- Bretteville-sur-Odon, Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson (canton n° 5).
- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons (canton n° 6).
- Epron (canton n° 7).
- Condé-en-Normandie (*Condé-sur-Noireau, Saint-Germain-du-Crioult, Proussy, Saint-Pierre-la-Vieille, Lénault et La Chapelle-Engerbold*), Périgny, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Saint-Denis-de-Méré, Souleuvre-en-Bocage (*Beaulieu, Le Bény-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis-Maisonnelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaine, Sainte-Marie-Laumont et Le Tourneur*), Terres de Druance (*Lassy, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Vigor-des-Mézerets*), Valdallière (*Bernières-le-Patry, Burcy, Chênedollé, Le Désert, Estray, Montchamp, Pierres, Presles, La Rocque, Rully, Saint-Charles-de-Percy, Le Theil-Bocage, Vassy et Viessoix*), La Villette (canton n° 10).
- Anisy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Banville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguerny (*Anguerny et Colomby-sur-Thaon*), Courseulles-sur-Mer, Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer (canton n° 11).
- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-Clinchamps (*Clinchamps-sur-Orne et Laize-la-Ville*), Le Castelet (*Garcelles-Secqueville, Saint-Aignan-de-Cramesnil*), Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilly, Vieux (canton n° 12).
- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonnoël, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Détroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Leffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Coulibœuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-L'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, Ouilly-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'Ouilly, Potigny, Rapilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Canivet, Villy-lez-Falaise (canton n° 13).
- Hérouville-Saint-Clair, Colombelles (canton n° 14).
- Giberville, Mondeville, Cormelles-le-Royal, Iffs (canton n° 16).

- Acqueville, Angoville, Barbery, Le Bô, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillières, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimbosq, Martainville, Meslay, Moulines, Le Hom (*Caumont-sur-Orne, Curcy-sur-Orne, Hamars, Saint-Martin-de-Sallen et Thury-Harcourt*), Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condol, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey (canton n° 22).

- Asnières-en-Bessin, Aure-sur-Mer (*Russy, Sainte-Honorine-des-Pertes*), Balleroy-sur-Drôme (*Balleroy et Vaubadon*), La Bazoque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folie, Formigny-la-Bataille (*Formigny, Louvières, Ecrammeville, Aignerville*), Foulognes, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer (*Isigny, Neully-la-Forêt, Les Oubeaux, Castilly, Vouilly*), Lison, Litteau, Longueville, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Littry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Noron-la-Poterie, Osmanville, Planquery, Rubercy, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Marguerite-d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trungy, Vierville-sur-Mer (canton n° 23).

- Beaumesnil, Campagnolles, Landelles-et-Coupigny, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Noues de Sienne (*Champ-du-Boult, Courson, Fontenormont, Le Gast, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sept-Frères*), Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Aubin-des-Bois, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Vire-Normandie (*Coulonces, Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry et Vire*) (canton n° 25).

Pour ses compétences du secteur général précitées, la section 1 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Condé-en-Normandie (*Condé-sur-Noireau, Saint-Germain-du-Crioult, Proussy, Saint-Pierre-la-Vieille, Lénault et La Chapelle-Engerbold*), Périgny, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Saint-Denis-de-Méré, Souleuvre-en-Bocage (*Beaulieu, Le Bény-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaine, Sainte-Marie-Laumont et Le Tourneur*), Terres de Druance (*Lassy, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Vigor-des-Mézerets*), Valdallière (*Bernières-le-Patry, Burcy, Chênedollé, Le Désert, Estry, Montchamp, Pierres, Presles, La Rocque, Rully, Saint-Charles-de-Percy, Le Theil-Bocage, Vassy et Viessoix*), La Villette (canton n° 10).

• Section 2

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale : La section 2 couvre la continuité territoriale du canton comprenant les communes suivantes : Cormelles-le-Royal « uniquement pour l'usine PSA Peugeot Citroën » (canton d'Ifs) et Mondeville.

• Section 3

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Délimitation territoriale : La section 3 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Anisy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Banville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguerny (*Anguerny et Colomby-sur-Thaon*), Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer ;
- Audrieu, Bény-sur-Mer, Bucéels, Cairon, Carcagny, Colombiers-sur-Seulles, Creully-sur-Seulles (*Creully, Saint-Gabriel-Brécy, Villiers-le-Sec*), Cristot, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Loucelles, Moulins-en-Bessin (*Martragny, Coulombs, Rucqueville, Cully*), Ponts-sur-Seulles (*Lantheuil, Amblie, Tierceville*), Reviers, Rosel, Rots (*Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin*), Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Tessel, Thaon, Thue-et-Mue (*Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putôt-en-Bessin, Sainte-Croix-Grand-Tonne*), Tilly-sur-Seulles, Vendes (canton n° 3).
- Epron ;
- et Courseulles-sur-Mer.

• Section 4

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Bayeux.

Délimitation territoriale : La section 4 couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin, Port-en-Bessin-Huppain.

• Section 5

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale : La section 5 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Asnières-en-Bessin, Aure-sur-Mer (*Russy, Sainte-Honorine-des-Pertes*), Balleroy-sur-Drôme (*Balleroy et Vaubadon*), La Bazoque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folie, Formigny-la-Bataille (*Formigny, Louvières, Ecrammeville, Aignerville*), Foulgnes, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer (*Isigny, Neully-la-Forêt, Les Oubeaux, Castilly, Vouilly*), Lison, Litteau, Longueville, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Littry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Noron-la-Poterie, Osmanville, Planquery, Rubercy, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Marguerite-d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trunzy, Vierville-sur-Mer (canton n° 23).
- Beaumesnil, Campagnolles, Landelles-et-Coupigny, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Noues de Sienne (*Champ-du-Boult, Courson, Fontenermont, Le Gast, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sept-Frères*), Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Aubin-des-Bois, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Vire-Normandie (*Coulonces, Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry et Vire*) (canton n° 25).

- sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair, les allées, avenues, boulevards, impasses, places, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles situés à l'extérieur des secteurs délimités pour la section 6 (Iris 143270101, 143270102, 143270202, 143270502 et 143270601).

• Section 6

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon.

Délimitation territoriale : La section 6 couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Amayé-sur-Seulles, Aurseulles (*Anctoville, Torteval-Quesnay, Longraye, Saint-Germain-d'Ectot*), Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes, Caumont-sur-Aure (*Caumont-l'Eventé, Livry, La Vacquerie*), Courvaudon, Epinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Dialan-sur-Chaîne (*Jurques, Le Mesnil-Auzouf*), Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Les Loges, Longvillers, Maisoncelles-Pelvey, Maisoncelles-sur-Ajon, Malherbe-sur-Ajon (*Banneville-sur-Ajon et Saint-Agnan-le-Malherbe*), Le Mesnil-au-Grain, Les Monts-d'Aunay (*Aunay-sur-Odon, Bauquay, Roucamps, Campandré-Valcongrain, Danvou-la-Ferrière, Ondefontaine, Le-Plessis-Grimoult*), Monts-en-Bessin, Parfouru-sur-Odon, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Seulline (*Seulline, La Bigne*), Tracy-Bocage, Val d'Arry (*Noyers-Missy, Tournay-sur-Odon, Le Locheur*), Val-de-Drôme (*Sept-Vents, La Lande-sur-Drôme, Dampierre, Saint-Jean-des-Essartiers*), Villers-Bocage, Villy-Bocage (canton n° 1).

- Colombelles.

- sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), les territoires à l'intérieur des secteurs délimités par :

o la D515 (route de Ouistreham) portion comprise entre la rue du Docteur Garnier et l'avenue du Connétable, l'avenue du Connétable, la rue Abbé Lucas (N^{os} impairs), le boulevard de la Paix (N^{os} impairs) pour rejoindre la rue du Vieux Manoir (N^{os} pairs), la rue des Sources depuis la rue du Vieux Manoir à la rue de la Corderie, la limite territoriale de la commune passant par la rue du Pont de Calix et la rue du Docteur Garnier, puis la D515 (Iris 143270103) ;

o la limite territoriale de la commune comprise entre la D226B et la D60, le boulevard du 18 Juin 1940, l'avenue du Général de Gaulle (N^{os} impairs), l'avenue de Garbsen (N^{os} pairs), la rue d'Epron (N^{os} impairs), la limite territoriale (Iris 143270503) ;

o le boulevard du Grand Parc, l'avenue de Bruxelles, le boulevard des Belles Portes 9, le boulevard des Belles Portes 10, l'avenue de la Grande Cavée, la D515 (route de Ouistreham) portion comprise entre l'avenue de la Grande Cavée et la D226 (Route de Colombelles), la Route de Colombelles jusqu'au boulevard du Bois, le boulevard du Bois, le boulevard du Val, le boulevard de la Grande Delle en passant par le boulevard de la Grande Delle Porte 5 pour rejoindre l'avenue de la Valeuse, puis le boulevard périphérique Nord jusqu'au boulevard du Grand Parc (Iris 143270201, 143270301, 143270302, 143270401, 143270501, 143270602 et 143270603), toutes ces voies sont incluses dans le champ de contrôle de la section 6.

• Section 7

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Vire.

Délimitation territoriale : La section 7 couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson ;

- lfs ;
- sur la commune de Vire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), les territoires à l'intérieur des périmètres suivants :
 - o la rue de Caen (N^{os} impairs), la rue de la Mondrière (N^{os} pairs), la rue de la Planche (N^{os} impairs), l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Guy de Maupassant, le rond-point de la Mer, la rue de Granville (N^{os} pairs) jusqu'au fleuve côtier La Vire puis dans son prolongement la rivière La Virène, la limite territoriale Ouest de la commune depuis La Virène à la rue de Caen (Iris 147620203, 147620202, 147620201 et 147620301) ;
 - o la rue de Tivoli (*exclue du champ de contrôle*), la rue de Valherel (N^{os} impairs), la rue Armand Gasté (N^{os} impairs), la rue Deslongrais (N^{os} impairs), la rue aux Fèvres (N^{os} pairs), la rue du Haut Chemin (N^{os} pairs), la rue Émile Desvaux (N^{os} pairs), la rue de Blon depuis la ruelle de Blon, la rue de la Trainerie jusqu'au fleuve côtier La Vire, la limite territoriale de la commune passant par la ruelle de la Redettière – la D577 – la rue des Jonquilles, la rue de Gathemo, la rue de la Delotière, la rue de Tivoli (*exclue du champ de contrôle*) (Iris 147620102).

• Section 8

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale : La section 8 couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Beaumesnil, Bretteville-sur-Odon, Campagnolles, Champ-du-Boult, Courson, Fontenermont, Le Gast, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Sept-Frères, Vire-Normandie (*Coulonces, Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry et Vire*) (canton n° 25).
- sur la commune de Vire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), le territoire à l'intérieur des périmètres suivants :
 - o la rue de Caen (N^{os} pairs), la rue de la Mondrière (N^{os} impairs), la rue de la Planche (N^{os} pairs), l'avenue du Général de Gaulle (*exclue du champ de contrôle*), l'avenue Guy de Maupassant (*exclue du champ de contrôle*), le rond-point de la Mer (*exclu du champ de contrôle*), la rue de Granville (N^{os} pairs) jusqu'au fleuve côtier La Vire puis dans son prolongement la rivière La Virène, la limite territoriale de la commune coupant la rue du Promenoir, la rue de Tivoli, la rue de Valherel (N^{os} pairs), la rue Armand Gasté (N^{os} pairs), la rue Deslongrais (N^{os} pairs), la rue aux Fèvres (N^{os} impairs), la rue du Haut Chemin (N^{os} impairs), la rue Émile Desvaux (N^{os} impairs), la rue de Blon jusqu'à la ruelle de Blon, la ruelle au Loup, la rue du 11 Novembre, la Route de Condé-sur-Noireau, la limite territoriale de la commune comprise entre la rue de Condé-sur-Noireau et la rue de Caen (Iris 147620204, 147620103 et 147620101).

• Section 9

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... », 10 « établissements Pôle Emploi » et 11 « transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Falaise.

Délimitation territoriale : La section 9 couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feugerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-Clinchamps (*Clinchamps-sur-Orne et Laize-la-Ville*), Le Castelet (*Garcelles-Secqueville, Saint-Aignan-de-Cramesnil*), Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilly, Vieux (canton n°12).

- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonnœil, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Déroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Leffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Coulibœuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-l'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, Oully-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'Oully, Potigny, Rappilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Carivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Carivet, Villy-lez-Falaise (canton n°13).

• Section 10

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... » et 11 « transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des établissements de Pôle Emploi présents dans le département du Calvados.

Délimitation territoriale : La section 10 couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Acqueville, Angoville, Barbery, Le Bô, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillières, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimbosq, Martainville, Meslay, Moulines, Le Hom (*Caumont-sur-Orne, Curcy-sur-Orne, Hamars, Saint-Martin-de-Sallen et Thury-Harcourt*), Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey (canton n° 22).

- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons.

• Section 11

Localisation : 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle : La section 10 couvre les activités professionnelles suivantes :

- Activités des **transports** : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous pour toutes les entreprises et établissements de transports publics. Il s'agit en particulier du transport terrestre ou aérien, de voyageurs ou de marchandises, à l'exception des établissements de la SNCF, y compris les activités auxiliaires, de collecte des ordures ménagères, des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

- Activités du **régime général** : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises et tous les établissements, chantiers ou lieux de travail.

Sont exclus de la compétence de la présente section les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « activités agricoles », 2 « transports », 4 « établissements de La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « activités agricoles, maritimes... » et 10 « établissements Pôle Emploi » de l'UC2.

Délimitation territoriale : Pour ses compétences du secteur transport précitées, la section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Amayé-sur-Seulles, Aurseulles (*Anctoville, Torteval-Quesnay, Longraye, Saint-Germain-d'Ectot*), Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes, Caumont-sur-Aure (*Caumont-l'Eventé, Livry, La Vacquerie*), Courvaudon, Epinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Dialan-sur-Chaîne (*Jurques, Le Mesnil-Auzouf*), Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Les Loges, Longvillers, Maisonnelles-Pelvey, Maisonnelles-sur-Ajon, Malherbe-sur-Ajon (*Banneville-sur-Ajon et Saint-Agnan-le-Malherbe*), Le Mesnil-au-Grain, Les Monts-d'Aunay (*Aunay-sur-Odon, Bauquay, Roucamps, Campandré-Valcongrain, Danvou-la-Ferrière, Ondefontaine, Le-Plessis-Grimoult*), Monts-en-Bessin, Parfouru-sur-Odon, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Seulline (*Seulline, La Bigne*), Tracy-Bocage, Val d'Arry (*Noyers-Missy, Tournay-sur-Odon, Le Locheur*), Val-de-Drôme (*Sept-Vents, La Lande-sur-Drôme, Dampierre, Saint-Jean-des-Essartiers*), Villers-Bocage, Villy-Bocage (canton n° 1).

- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Port-en-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin (canton n° 2).
- Audrieu, Bény-sur-Mer, Bucéels, Cairon, Carcagny, Colombiers-sur-Seulles, Creully-sur-Seulles (*Creully, Saint-Gabriel-Brécy, Villiers-le-Sec*), Cristot, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Loucelles, Moulins-en-Bessin (*Martragny, Coulombs, Rucqueville, Cully*), Ponts-sur-Seulles (*Lantheuil, Amblie, Tierceville*), Reviers, Rosel, Rots (*Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin*), Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Tessel, Thaon, Thue-et-Mue (*Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putôt-en-Bessin, Sainte-Croix-Grand-Tonne*), Tilly-sur-Seulles, Vendes (canton n° 3).
- Bretteville-sur-Odon, Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson (canton n° 5).
- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons (canton n° 6).
- Epron (canton n° 7).
- Condé-en-Normandie (*Condé-sur-Noireau, Saint-Germain-du-Crioult, Proussy, Saint-Pierre-la-Vieille, Lénault et La Chapelle-Engerbold*), Périgny, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Saint-Denis-de-Méré, Souleuvre-en-Bocage (*Beaulieu, Le Bény-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaine, Sainte-Marie-Laumont et Le Tourneur*), Terres de Druance (*Lassy, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Vigor-des-Mézerets*), Valdallière (*Bernières-le-Patry, Burcy, Chênedollé, Le Désert, Estry, Montchamp, Pierres, Presles, La Rocque, Rully, Saint-Charles-de-Percy, Le Theil-Bocage, Vassy et Viessoix*), La Villette (canton n° 10).
- Anisy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Banville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguerny (*Anguerny et Colomby-sur-Thaon*), Courseulles-sur-Mer, Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer (canton n° 11).
- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-Clinchamps (*Clinchamps-sur-Orne et Laize-la-Ville*), Le Castelet (*Garcelles-Secqueville, Saint-Aignan-de-Cramesnil*), Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilly, Vieux (canton n° 12).
- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonnœil, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Détroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Leffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Coulibœuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-l'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, Ouilley-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'Ouilley, Potigny, Rapilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Canivet, Villy-lez-Falaise (canton n° 13).
- Colombelles (canton n° 14).
- Giberville, Mondeville, Cormelles-le-Royal, Ifs (canton n° 16).
- Acqueville, Angoville, Barbey, Le Bô, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillières, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimbosq, Martainville, Meslay, Moulines, Le Hom (*Caum-sur-Orne, Curcy-sur-Orne, Hamars, Saint-Martin-de-Sallen et Thury-Harcourt*), Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey (canton n° 22).
- Asnières-en-Bessin, Aure-sur-Mer (*Russy, Sainte-Honorine-des-Pertes*), Balleroy-sur-Drôme (*Balleroy et Vaubadon*), La Bazouque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folie, Formigny-la-Bataille (*Formigny, Louvières, Ecrammeville, Aignerville*), Foulognes, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer (*Isigny, Neully-la-Forêt, Les Oubeaux, Castilly, Vouilly*), Lison, Litteau, Longueville, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Litry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Noron-la-Poterie, Osmanville, Planquary, Rubercy, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Marguerite-d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trungy, Vierville-sur-Mer (canton n° 23).
- Beaumesnil, Campagnolles, Landelles-et-Coupigny, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Noues de Sienne (*Champ-du-Boult, Courson, Fontenermont, Le Gast, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sept-Frères*), Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Aubin-des-Bois,

Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Vire-Normandie (*Coulonces, Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry et Vire*) (canton n° 25).

Pour ses compétences du secteur général précitées, la section couvre les communes suivantes :
- Giberville et Cormelles-le-Royal (*sauf l'usine PSA Peugeot Citroën*) (canton n° 16).

Article 3 : L'arrêté du 8 mars 2021 susvisé relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale du Calvados de la Direccte est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen le 30 mars 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER-BEAULIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-03-31-00010

Décision portant affectation des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle (et organisation de leur intérim) de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados



**DÉCISION PORTANT AFFECTATION DES RESPONSABLES D'UNITÉ DE CONTRÔLE
ET DES AGENTS DE CONTRÔLE ET ORGANISATION DE LEUR INTERIM
DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU CALVADOS**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 8 mars relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados :

- Unité de contrôle n°1 : M. Stéphane MATHON ;
- Unité de contrôle n°2 : M. Marc MOUELLE.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 1 : Mme Christine FRANÇOISE, inspectrice du travail ;
- Section 2 : M. Laurent CASADO, inspecteur du travail ;
- Section 3 : Mme Catherine LORET, inspectrice du travail ;
- Section 4 : Mme Sabrina DENIAUX, inspectrice du travail ;
- Section 5 : Mme Isabelle CHANTELOUBE-REGEARD, contrôleuse du travail ;
- Section 6 : Mme Annie NEUVILLE, inspectrice du travail ;
- Section 7 : M. Eric PETREQUIN, inspecteur du travail ;
- Section 8 : M. Quentin HOORELBEKE, inspecteur du travail ;
- Section 9 : M. Djelloul RAHMANI, inspecteur du travail ;
- Section 10 : M. Brahim BALADI, inspecteur du travail ;
- Section 11 : M. Christian MONDET, inspecteur du travail ;
- Section 12 : M. René BROCHET, inspecteur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 1 : M. David ARMET, inspecteur du travail ;
- Section 2 : Mme Muriel FERREY, inspectrice du travail ;
- Section 3 : M. Sylvain DEMILLY, inspecteur du travail ;
- Section 4 : Mme Martine QUINQUENEL, inspectrice du travail ;
- Section 5 : Mme Élodie HUE, inspectrice du travail ;
- Section 6 : M. Thomas SAGLIO, inspecteur du travail ;
- Section 7 : M. Guillaume HOUSSIN, inspecteur du travail ;
- Section 8 : M. Lionel LOCUFIER, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Mme Marie ROSSI, inspectrice du travail ;
- Section 10 : Mme Corinne BOUTEMY, contrôleuse du travail ;
- Section 11 : Mme Christelle ETIENNE, inspectrice du travail.

Article 3 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

– Section 5 : Ces décisions sont prises par M. Quentin HOORELBEKE, inspecteur du travail de la section 8.

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

– Section 10 : Ces décisions sont prises par M. David ARMET, inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Article 4 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

– Section 5 : Le contrôle est confié à M. Quentin HOORELBEKE, inspecteur du travail de la section 8.

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

– Section 10 : Le contrôle est confié à M. David ARMET, inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

► **Unité de contrôle n° 1 :**

▪ ***Intérim des inspecteurs du travail :***

- Section 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 12 ;
- Section n° 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 12, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ;
- Section n° 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 12, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2.
- Section 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 12, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3.

section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9.

- Section 11 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10.
- Section 12 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 de l'unité de contrôle n° 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11.

▪ **Intérim du contrôleur du travail :**

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 5 est assuré par le contrôleur du travail de la section 10 de l'unité de contrôle n° 2 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré de la façon suivante :
- en premier lieu par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 1, comme suit : par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence

ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 12 ;

- en second lieu, par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2, comme suit : par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11.

► Unité de contrôle n° 2 :

▪ *Intérim des inspecteurs du travail*

- Section 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ;
- Section n° 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ;
- Section n° 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la

section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2.

- Section 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3.
- Section 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4.
- Section 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5.
- Section 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6.
- Section 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7.

- Section 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8.
- Section 11 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 de l'unité de contrôle n° 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 12.

▪ **Intérim du contrôleur du travail :**

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 10 est assuré par le contrôleur du travail de la section 5 de l'unité de contrôle n° 1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré de la façon suivante :
- en premier lieu par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2, comme suit : par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11 ;

- en second lieu, par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 1, comme suit : par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 12.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement faisant obstacle à ce que l'intérim de l'une des sections précitées soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle dont la section relève ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle assurant l'intérim à ce poste et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces responsables d'unité de contrôle, par Mme Christine LESTRADE, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine LESTRADE, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine LESTRADE, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

Article 11 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 12 : L'arrêté du 24 décembre 2020 susvisé portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim au sein de l'unité départementale du Calvados de la Direccte est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 13 : M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados et MM. les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen le 31 mars 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-03-30-00009

Décision portant délégation de signature au
Directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités en matière de droit du travail



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS DU CALVADOS
EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

D É C I D E

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions, actes administratifs,

avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Calvados.

Article 2 : Monsieur Stéphane DE CARLI peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Article 3 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen le 30 mars 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à la décision en date du 30 mars 2021 portant délégation de signature
au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30 du Code du travail

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36 du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

Article L.4741-11 du Code du travail

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

Article R.4152-17 du Code du travail

Jeunes travailleurs

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale

Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Article L.4733-9 du Code du travail

Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans

Article L.4733-10 du Code du travail

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).

Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2 du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7 du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Article D.2135-8 du Code du travail

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts *(comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale)*

Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail

Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique

Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central

Suppression du comité d'entreprise européen

Répartition des sièges au comité de groupe

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Amendes administratives

(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minimaux conventionnels ;

Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail

Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail

Article R.2312-52 du Code du travail

Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail

Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail

Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail

Article L.4731-4 du Code du travail

Article L.124-17 du Code de l'Éducation,
Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R.8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail
Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des transports

- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
-
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
 - d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
 - de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
 - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
 - des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
 - des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

<p>un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français
(article L.1263-8 du Code du travail)

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Articles R.1263-11-3
à R.1263-11-7 du Code du travail

Articles R.1263-11-3
à R.1263-11-7 du Code du travail

Vu, pour être annexé
à la décision du 30 mars 2021

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Préfecture du Calvados

14-2020-12-04-00016

Arrêté d'honorariat d'adjoint au maire

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion de mention d'Honorariat d'adjoint au maire

Par arrêté du 4 décembre 2020 de Monsieur le Préfet du Calvados
- Mme Geneviève LE BARON, ancienne adjointe au maire de la commune de NOTRE DAME
D'ESTREES CORBON, est nommée adjoint au maire honoraire.

Préfecture du Calvados

14-2019-12-11-00008

Arrêté d'honorariat de maire

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion de mention d'Honorariat de maire

Par arrêté du 11 décembre 2020 de Monsieur le Préfet du Calvados
- M. Patrick JARDIN, ancien maire de la commune d'ARROMANCHES LES BAINS, est nommé
maire honoraire.

Préfecture du Calvados

14-2021-04-01-00005

Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/093 portant
organisation du fonctionnement des marchés de
plein air dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/SV/093 portant organisation du fonctionnement
des marchés de plein air dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021/SIDPC/MG/051 en date du 25 février 2021, portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados ;

Considérant qu'une augmentation épidémique est constatée sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département du Calvados ;

Considérant que les marchés de plein air sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant, à ce titre, qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à réduire la densité de la foule présente instantanément dans les allées des marchés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des autres mesures réglementaires, dans tous les marchés de plein air, organisés dans le département du Calvados, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- seuls les commerces alimentaires, les commerces proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières ainsi que les commerces proposant la vente de livres ou de disques sont autorisés ;
- le port du masque est obligatoire par le public et par les exposants ;
- chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente ;
- chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 2 : L'arrêté n°2021/SIDPC/MG/051 en date du 25 février 2021, portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados, est abrogé

Article 3 : Le présent arrêté s'applique du mardi 6 avril 2021 au dimanche 16 mai 2021 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie ainsi que de manière visible au niveau de chacun des accès aux marchés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 1 AVR. 2021

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-04-01-00004

Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/094 portant
interdiction de la consommation d'alcool sur la
voie publique dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté n°2021/SIDPC/SV/094 portant interdiction de la consommation d'alcool
sur la voie publique dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'une augmentation épidémique est constatée sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département du Calvados ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est susceptible de provoquer des attroupements de plus de six personnes sur la voie publique rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique dans tout le département du Calvados de 10h00 à 19h00 tous les jours jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

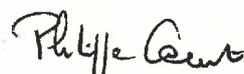
Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 1 AVR. 2021

Le préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-03-29-00007

Elections départementales 2021 - Arrêté de
dépôt des candidatures et livraison de la
propagande électorale

Lydie DUCHEMIN
Adjointe au chef du bureau de la réglementation,
des associations et des élections
02 31 30 63 09 ; pref-elections@calvados.gouv.fr

**Arrêté n° DCL-BRAE-2021-009 fixant
les dates et heures de dépôt des candidatures
et de livraison de la propagande électorale
pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu les titres I et III du code électoral ;
Vu le décret n°2014-160 du 17 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département du Calvados ;
Vu le décret n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux ;
Vu le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;**

ARRETE :

Article 1 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 24 mai 2021 à zéro heure**. Elle sera close le samedi 12 Juin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 14 juin 2021 à zéro heure** et sera close le samedi 19 juin 2021 à zéro heure.

Article 2 : Les conseils départementaux se renouvellent intégralement. Les conseillers départementaux sont élus pour six ans. Ils sont élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours : deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours.

Le mandat des conseillers départementaux élus en juin 2021 prendra fin en mars 2028.

Article 3 : La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats doivent se présenter en binôme, composé d'une femme et d'un homme avec un remplaçant de même sexe qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection. Nul ne peut se présenter dans plusieurs cantons. Un remplaçant ne peut figurer que sur une seule déclaration. Nul ne peut être, à la fois, candidat et remplaçant d'un autre candidat et nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats.

Article 4 : Les déclarations de candidature seront reçues à Caen, à la préfecture du Calvados – rue Daniel Huet. Les services recevront les candidats aux horaires suivants :

1^{er} tour :

du lundi 26 au jeudi 29 avril 2021, de 8 h 45 à 12 h 15 et le vendredi 30 avril 2021, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 14 h à 18 h (Salle Erignac).

2^{ème} tour :

le lundi 14 juin 2021 de 10h à 12h15 et de 14h à 18h (Bureau de la réglementation, des associations et des élections).

.../

Afin de respecter les mesures barrières, il est conseillé de prendre préalablement rendez-vous sur le site de la préfecture du Calvados www.calvados.gouv.fr, rubrique Politiques Publiques/Elections et citoyenneté/Elections départementales qui contient tous les éléments d'information et formulaire utiles au dépôt de candidatures.

Article 5 : Pour le premier tour de scrutin, un reçu provisoire sera délivré au déposant, dès le dépôt de la déclaration de candidature. Un récépissé définitif ou un refus d'enregistrement sera ensuite délivré dans les quatre jours du dépôt.

Article 6 : Pour le second tour de scrutin, un récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au 1^{er} tour, si la déclaration concerne les mêmes candidats et remplaçants qu'au 1^{er} tour et si elle est régulière en la forme.

Article 7 : La déclaration de candidature doit être rédigée sur un imprimé réglementaire (cerfa) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Article 8 : La déclaration est déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme. Le déposant doit produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Article 9 : Pour être élu au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Article 10 : Pour se présenter au second tour, il faut avoir obtenu au premier tour, un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton. Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Article 11 : L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé le **vendredi 30 avril 2021 à 18 heures**, salle Erignac, à la préfecture du Calvados.

Article 12 : La date limite de dépôt des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote), auprès des commissions de propagande territorialement compétentes est fixée au **jeudi 6 mai 2021 à 12 heures** pour le premier tour de scrutin et au **mardi 15 juin 2021 à 12 heures** pour le second tour de scrutin. Le nombre de documents électoraux ainsi que le lieu de livraison seront précisés dans une autorisation de commande qui sera remise lors du dépôt des candidatures.

Article 13 : Les commissions de propagande n'assureront pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais. Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le binôme de candidats devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. La propagande doit être livrée sous forme désencartée.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Calvados.

Fait à CAEN, le

29 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-03-25-00006

Arrêté modificatif n°2 Composition du CLCT -
Comité local de cohésion territoriale



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

**ARRETE MODIFICATIF N°2
DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU
COMITE LOCAL DE COHESION DU TERRITOIRE**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1231-1 et suivants et R.1232-9 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 modifié instituant le comité local de cohésion du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2020 modifié portant composition du comité local de cohésion du territoire ;

CONSIDERANT l'ajout d'un représentant de l'AFL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 -

Le comité local de cohésion du territoire du Calvados est composé de 4 collèges, désignés ci-après.

Sont désignés pour ces collègues :

Collectivités territoriales

Représentants des communes

- Titulaire : Mme Sophie de GIBON, maire de Canteloup (inchangé),
- Suppléante : Mme Sophie GAUGAIN, maire de Dozulé (inchangé).

- Titulaire : M. Patrick LERMINE, maire de Cresserons (inchangé),
- Suppléante : Mme Genevieve WASSNER, maire de Cernay (inchangé).

- Titulaire : M. Pierre MOURARET, maire de Dives-sur-mer (inchangé),
- Suppléant : M. Christian GUIOT, Maire adjoint du Breuil-en-Auge (inchangé) .

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- Titulaire : M. Joël BRUNEAU, président de la CU Caen-la-mer (inchangé) ,
- Suppléante : Mme Clara DEWAELE-CANOUEL, vice-présidente de la CdC Pays de Falaise (inchangé).

- Titulaire : M. Marc ANDREU SABATER, président de la CdC Intercom de la Vire au Noireau (inchangé) ,
- Suppléante : Mme Régine CURZYDLO, vice-présidente de la CdC Coeur Côte Fleurie(inchangé) .

- Titulaire : M. François AUBEY, président de la CA Lisieux Normandie(inchangé) ,
- Suppléante : Mme Nathaly MONROCQ, vice-présidente de la CdC Val Es Dunes (inchangé) .

Union amicale des maires

- Titulaire : M. Olivier PAZ, président (inchangé) .

Conseil départemental du Calvados

- Titulaire : M. Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental, co-président (inchangé),
- Suppléante : Mme Sophie SIMONNET, conseillère départementale du canton de Caen 1(inchangé) .

Conseil régional de Normandie

- Titulaire : M. Hervé MORIN, président du conseil régional (inchangé),
- Suppléant : M. Serge TOUGARD, conseiller régional (inchangé).

Services déconcentrés de l'Etat

- le directeur départemental des territoires et de la mer – DDTM – délégué territorial adjoint (inchangé),
- les directeurs départementaux chargés de l'emploi et de la cohésion sociale (inchangé) ,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale – DSDEN (inchangé) ,
- le directeur départemental des finances publiques DDFiP (inchangé) .

Etablissements publics de l'Etat

- la directeur général de l'agence régionale de santé – ARS (inchangé),
- le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – ADEME (inchangé) ,
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie (inchangé) ,
- le directeur de l'établissement public foncier de Normandie (inchangé),
- le directeur de pôle emploi (inchangé),
- le directeur du CEREMA (inchangé).

Autres organismes

- la directrice régionale de la banque des territoires (inchangé),
- le directeur de la caisse d'allocations familiales (inchangé),
- le directeur de l'AUCAME (inchangé),
- le directeur de CAUE (inchangé),
- le directeur de la CALMEC (inchangé),
- un représentant de l'Agence France Locale - AFL.

Les parlementaires peuvent assister au comité local de cohésion des territoires à leur demande.

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Le mandat des membres nouvellement désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 soit le 19 octobre 2023.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25/03/21.

Le préfet,



Philippe COURT

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

